



REGLEMENT D'UTILISATION DES TRANSPORTS MOVE
Service « Transport à la demande non urbain »
hors Areines, Meslay, Naveil, Saint-Ouen et Vendôme

Article 1 – Définition du service

Le service de transport à la demande hors réseau urbain est un service de transport public payant, sur réservation, mis à la disposition de tous les habitants de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois (en dehors des communes d'Areines, Meslay, Naveil, Saint-Ouen et Vendôme).

Il permet de se rendre à Vendôme, Montoire-sur-le-Loir ou Savigny-sur-sur-Braye selon des jours et horaires de réservation prédéfinis pour chaque commune (informations consultables sur le site Internet move-vendomois.fr).

Il est réalisé par minibus ou taxis et complète l'offre de transport des lignes interurbaines.

La prise en charge de l'utilisateur se fait depuis son domicile et la dépose à un point d'arrêt précis prédéfini (liste consultable sur le site Internet move-vendomois.fr).

Article 2 – Conditions d'accès

Ce service est ouvert à tous les usagers.

Les enfants de moins de 10 ans doivent voyager accompagnés d'un adulte ; les deux doivent s'acquitter d'un titre de transport.

Les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant le conducteur pourra demander un justificatif.

Article 3 – Modalités de réservation

Ce service est utilisable uniquement sur réservation, effectuée au minimum 24 heures avant le déplacement. L'utilisateur doit contacter la centrale de réservation au 02 54 58 13 13 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, sauf jours fériés).

Lors de la réservation, l'utilisateur doit indiquer ses coordonnées, la date de son trajet ainsi que ses points de départ et d'arrivée. Il mentionne également ses besoins particuliers lorsqu'il est à mobilité réduite, son éventuelle prise en charge de bagages particuliers ou d'animaux et le nombre de personnes.

La centrale reprend contact avec l'utilisateur la veille de son déplacement, entre 14 h et 18 h, pour lui indiquer ses horaires de prise en charge et d'arrivée.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt convenu au moins 5 minutes avant l'horaire fixé lors de la réservation.

Les points de montée et de descente ne pourront être modifiés en cours de service.

L'utilisateur peut annuler ou reporter sa réservation à une autre date et ce jusqu'à une demi-journée avant le départ.

A la montée, l'utilisateur doit s'acquitter d'un ticket unitaire correspondant au tarif en vigueur (consultable sur le site Internet move-vendomois.fr).

Le paiement du ticket unitaire se fait en espèces. Le conducteur n'est pas tenu d'accepter les règlements supérieurs à 20 €.

Pour le confort et la sécurité de tous, les usagers ont interdiction de :

- . Fumer dans les véhicules (décret du 29 mai 1992) y compris la cigarette électronique ;
- . Souiller ou détériorer le matériel (décret du 22 mars 1942, 74-10°), mettre les pieds sur les sièges, cracher (74-8°) ;
- . Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (décret du 22 mars 1942, 74'-11°) ;
- . Téléphoner de manière bruyante et indiscrete ;
- . Transporter des matières dangereuses ou incommodantes, ou des objets encombrants (décret du 22 mars 1942, 77-1-1 + art. 223-1) ;
- . Manipuler les systèmes d'ouverture et de fermeture des portes (art. 223 -1 du code pénal) ;
- . Manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant ou inflammable ;
- . Mendier et vendre des objets de toute nature dans les véhicules ;
- . Réaliser des enquêtes et des sondages non autorisés par la collectivité ;
- . Parler au conducteur sans nécessité ;
- . Demander des arrêts de complaisance (décret du 22 mars, 74-5°) ;
- . Jeter des débris par les fenêtres (décret du 2 mars, 73-2°).

Conformément aux dispositions du code de la route, les usagers doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés.

L'accès à un véhicule peut être interdit aux personnes dont la tenue ou le comportement incommoderaient les autres voyageurs, ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (loi du 15 juillet 1945, 23-2).

En cas d'absence ou d'annulation de réservation moins d'une demi-journée avant le service (au cours d'une année), l'utilisateur s'expose :

- . pour une absence ou deux annulations de réservation : à un simple enregistrement de l'information sur sa fiche usager ;
- . pour la deuxième absence ou trois annulations de réservation : à un rappel au règlement avec courrier de mise en garde et enregistrement de l'information sur sa fiche usager ;
- . pour la troisième absence ou cinq annulations de réservation : à une exclusion du service pendant 3 mois. L'information sera enregistrée sur sa fiche usager. Passé le délai d'exclusion de 3 mois, l'usager pourra de nouveau emprunter le transport à la demande non urbain et les absences et annulations seront effacées de sa fiche.

Le transporteur peut annuler un service en cas de force majeure (intempéries, grève...). Dans ce cas, la centrale mettra tout en œuvre pour informer les usagers ayant effectué une réservation, dès connaissance de la situation.

Article 5 – Contrôle des titres de transport et infractions

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide (ticket unitaire).

Le titre de transport doit être acheté auprès du conducteur lors de la montée dans le véhicule et doit être présenté aux agents de contrôle à toute réquisition. Le voyageur doit conserver son titre de transport en bon état jusqu'à sa descente du véhicule.

En cas de contrôle, les infractions définies par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, seront verbalisables :

Classe 3 – 51 €

. Titre de Transport non valable

. Absence de titre de transport

Classe 4 – 135 €

. Titre de transport falsifié

. Violation de l'interdiction de fumer (y compris la cigarette électronique)

. Souillure et dégradation du matériel

. Trouble à l'ordre public et la tranquillité des voyageurs

. Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté

. Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes

. Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule

L'usager pourra s'acquitter du montant de l'amende soit en espèces au moment de la constatation de l'infraction, soit en paiement différé dans les 5 jours qui suivent la délivrance du procès-verbal d'infraction.

A défaut de paiement, le procès-verbal sera transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les agents assermentés du réseau Move, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'un incident avec un voyageur mineur.

Article 6 – Transport d'objets et d'animaux

Sont acceptés sous la responsabilité de leur propriétaire :

les colis à main peu encombrants ; les poussettes d'enfants pliées ; les chariots ménagers ; les vélos pliés ; les trotinettes pliées.

Sont interdits :

les vélos non pliables ; les landaus ; les paquets volumineux ; les produits et matières dangereuses : armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables...

Les agents du réseau Move sont habilités à refuser l'admission de certains autres objets susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule).

L'accès du véhicule est interdit aux chiens de première catégorie (chien d'attaque).

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, art. 211 à 211.5 du code rural, arrêté du 27 avril 1999).

Les autres catégories d'animaux de compagnie telles que les Nouveaux animaux de compagnie doivent être transportés dans un panier ou une caisse spécifique ou tenus en laisse avec muselière.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées sont admis.

Les animaux autorisés voyagent gratuitement.

Le voyageur doit signaler la présence de son animal lors de la réservation et en demeure responsable.

Article 7 – Objets perdus et réclamations

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté.

Toute réclamation doit être formulée à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard – 41106 Vendôme cedex ou par téléphone : 02 54 89 41 36 ou courriel : move@catv41.fr

Chaque réclamation fera l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'usager.

Article 8 – Validité du règlement

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 13 mai 2024.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.